

Ny 15

COMMUNIQUE CONJOINT SUR LES ENTRETIENS
NIGERO-MALIENS PORTANT SUR LE TRANSIT DU
BETAIL MALIEN A TRAVERS LE TERRITOIRE NIGERIEEN

Les 11 et 12 mars 1983 une délégation Malienne conduite par Son Excellence le Lieutenant Colonel ABDOURHAMANE MAIGA , Ministre de l'Intérieur a rencontré une délégation Nigérienne conduite par Son Excellence Monsieur AMADOU FITI MAIGA, Ministre Délégué à l'Intérieur.

Les listes de deux délégations sont jointes en annexe. Après avoir réaffirmé le principe du libre transit du bétail Malien à travers le territoire Nigérien, les deux délégations ont axé leurs travaux sur les points suivants :

1) - Les itinéraires à suivre par le bétail en transit sont ceux initialement adoptés par le Comité ad hoc douanier réuni à Bamako du 16 au 19 janvier 1982 à savoir :

- AYOROU - TILLABERY - NIAMEY - DOSSO - GAYA
- AYOROU - TILLABERY - NIAMEY - DOSSO - DJOUNDIOU
- AYOROU - TILLABERY - NIAMEY - DOSSO - ZAZIATOU
- TERA - NIAMEY - DOSSO - GAYA
- TERA - NIAMEY - DOSSO - ZAZIATOU
- TERA - NIAMEY - DOSSO - DJOUNDOU,

plus un nouvel axe :

- MENAKA - MANGAIZE - OUALLAM - NIAMEY - DOSSO
- pouvant déboucher soit sur GAYA, soit sur DJOUNDIOU soit sur ZAZIATOU/a été ajouté à la demande de la partie Malienne.

Pour les besoins de ce nouvel axe, la partie Nigérienne s'engage à créer dans les meilleurs délais, un poste de douane intermittent à MANGAIZE, ouvert tous les jeudis, aux opérations de transit. En retour, la partie Malienne s'engage à sensibiliser ses opérateurs économiques afin que le flux de bétail sur ce nouveau poste n'excède pas les capacités de contrôle des agents de douanes Nigériennes en place.

.../...

La proposition Malienne portant sur le trajet MENAKA-ABALAK - FILINGUE - DOUTCHI reste toujours à l'étude au niveau de la partie Nigérienne.

2) - les délais de traversée

Les délais de route pour la traversée du territoire Nigérien sont fixés à 30 jours francs avec 7 jours de tolérance.

3) - Les documents d'accompagnement

Les convois d'exportation de bétail seront accompagnés des documents suivants :

- une quittance ou toute autre document délivré par les Autorités Douanières Maliennes approuvant la régularité de l'opération
- un certificat sanitaire délivré par les services vétérinaires du Mali attestant que les animaux ont été vaccinés contre la peste et la péripneumonie bovines et sont indemnes de toute autre maladie infectieuse légalement contagieuse ;
- un certificat de contre visite sanitaire délivré par les services vétérinaires nigériens ;
- une procuration pour le convoyeur au cas où il ne serait pas le propriétaire des animaux ;
- une fiche d'identification des animaux à quatre colonnes indiquant le numéro d'ordre, la robe, les signes particuliers et les observations. Cette fiche sera délivrée par les services vétérinaires Maliens,

La partie Malienne a souhaité la suppression de ce document ou sa simplification en deux colonnes.

.../...

- Un carnet de transit avec perception du fonds de garantie.

La partie malienne a accepté le principe d'une compensation en faveur de la partie nigérienne pour la restauration du couvert végétal sur les parcours de transit. Cette compensation fera l'objet d'un examen complémentaire.

4°) Dispositions particulières

La partie Nigérienne s'engage à faire preuve de tolérance sur les cas de sortie momentanée des couloirs de circulation adoptés et ce, pour raisons d'abreuvement et de paturage.

La partie Malienne s'engage en retour à sensibiliser les convoyeurs de respecter autant que possible les couloirs des itinéraires indiqués.

Les deux parties ont convenu que les convoyeurs devront déclarer dans les meilleurs délais aux Autorités Nigériennes Compétentes toute perte ou intention de cession de bétail en transit.

Les deux parties ont convenu que les présentes dispositions sont valables pour une période de six mois à partir de la date de signature. Au terme de ce délai, les experts des deux pays se réuniront pour actualiser le présent document.

En cas de divergences d'interprétation de ce document, les Autorités Compétentes des deux Pays se réuniront pour trancher.

FAIT A NIAMEY, LE 12 MARS 1983

deux exemplaires originaux, chacun
s deux textes faisant également foi.

ur le Gouvernement du Niger.

n Excellence
nsieur AMADOU FITI MAIGA

nistre Délégué à l'Intérieur

Pour le Gouvernement du Mali
Son Excellence le Lieutenant
Colonel ABDOURAHAMANE MAIGA

Ministre de l'Intérieur

